No. 26677

UNITED NATIONS
and
CUBA

Agreement on the United Nations workshop on space communications for development, current and future developments, rural communications, search and rescue missions and disaster relief to be hosted by the Government of Cuba in March 1990. Signed at New York on 15 June 1989

Authentic texts: English and Spanish.

Registered ex officio *on 15 June 1989.*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
CUBA

Accord relatif au séminaire des Nations Unies sur les communications spatiales pour le développement, le développement courant et futur, les communications rurales, les missions de recherche et de sauvetage et le secours en cas de catastrophe devant avoir lieu sous les auspices du Gouvernement cubain en mars 1990. Signé à New York le 15 juin 1989

Textes authentiques : anglais et espagnol.

Enregistré d'office le 15 juin 1989.

AGREEMENT[1] BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF CUBA ON THE UNITED NATIONS WORKSHOP ON SPACE COMMUNICATIONS FOR DEVELOPMENT, CURRENT AND FUTURE DEVELOPMENTS, RURAL COMMUNICATIONS, SEARCH AND RESCUE MISSIONS AND DISASTER RELIEF TO BE HOSTED BY THE GOVERNMENT OF CUBA IN MARCH 1990

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.

[1] Came into force on 15 June 1989 by signature, in accordance with article VII (2).

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD[1] ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT CUBAIN RELATIF AU SÉMINAIRE DES NATIONS UNIES SUR LES COMMUNICATIONS SPATIALES POUR LE DÉVELOPPEMENT, LE DÉVELOPPEMENT COURANT ET FUTUR, LES COMMUNICATIONS RURALES, LES MISSIONS DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE ET LE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE DEVANT AVOIR LIEU SOUS LES AUSPICES DU GOUVERNEMENT CUBAIN EN MARS 1990

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.

[1] Entré en vigueur le 15 juin 1989 par la signature, conformément au paragraphe 2 de l'article VII.